



STATUTS DU CERCLE VERSAILLAIS DE BRIDGE

TITRE I. OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - OBJET

L'association CERCLE VERSAILLAIS DE BRIDGE (dénommée ci-dessous le CVB) a été constituée sous la forme d'une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et de ses textes d'application.

Elle a été constituée pour une durée illimitée et déclarée à la Préfecture des Yvelines le 23 janvier 1985, où elle est enregistrée sous le numéro W784002430 ; cette déclaration a été publiée au Journal Officiel du 6 février 1985. Le sigle de l'association est le CVB.

Elle adhère à la FEDERATION FRANCAISE DE BRIDGE (FFB) par l'intermédiaire du Comité du Val de Seine. Elle s'engage à respecter les statuts et règlements de la FFB et du comité.

Elle a pour objet le développement et la pratique du bridge sous toutes ses formes.

Les organes assurant la direction, le contrôle et l'administration du CVB ou veillant à son bon fonctionnement sont l'Assemblée Générale et le Bureau.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Elle a son siège social à Maison des Associations, 2bis place de Touraine, 78000 Versailles.
Ce siège pourra être transféré sur simple décision du Bureau.

TITRE II. COMPOSITION – COTISATION

ARTICLE 3 - LES MEMBRES

Les adhérents du CVB se composent :

- . des membres actifs, qui payent au CVB une cotisation annuelle,
- . des membres d'honneur, nommés en raison des services rendus ; ces derniers sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle,
- . des membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales, contribuant aux ressources du CVB par une participation exceptionnelle.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par le Bureau.

Les membres actifs et les membres d'honneurs sont obligatoirement licenciés à la FFB. S'ils sont membres de plusieurs clubs, ils ne peuvent prendre leur licence FFB que par l'intermédiaire d'un seul club.

Le tarif de la cotisation CVB doit être bien distingué de celui de la licence FFB. Tout licencié dans un club est redevable de la « cotisation membre » dans ce club.

ARTICLE 4 - L'ADHESION

Toute demande d'adhésion est examinée par le Bureau. Celui-ci a autorité pour décider de l'admission ou du rejet des candidatures qui lui sont présentées.

L'adhésion implique :

- . la connaissance des statuts de la FFB, du comité et du CVB,
- . l'engagement et l'obligation de les respecter,
- . l'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes.

ARTICLE 5

La qualité de membre du CVB se perd :

- . par décès
- . par démission
- . par non paiement de la cotisation
- . par radiation prononcée, soit par les instances disciplinaires du CVB, du comité ou de la FFB, soit dans les conditions prévues au titre VI.

TITRE III. RESSOURCES ET DEPENSES

ARTICLE 6- RESSOURCES

Les recettes du CVB se composent :

- . des cotisations des membres actifs,
- . des participations des membres bienfaiteurs,
- . des droits d'engagement aux épreuves organisées par ses soins,
- . des subventions des collectivités locales,
- . des aides en provenance de membres donateurs ou de partenaires,
- . des revenus de ses biens et de ses valeurs,
- . des cotisations ou redevances exceptionnelles décidées par l'Assemblée Générale,
- . et, éventuellement, de toute autre recette légalement autorisée.

ARTICLE 7 - COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan. L'exercice social est fixé du 1er juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 8 - FONDS

Tout mouvement de fonds, tout engagement, doit émaner du Président qui peut déléguer sa signature à un ou des mandataires selon les modalités déterminées par le Bureau.

Le fonds de réserve se compose :

- . du mobilier nécessaire au fonctionnement du CVB,
- . des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel, ces capitaux sont employés conformément à la loi.

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Président, à son initiative ou sur demande du Bureau ou sur demande d'au moins un tiers des membres

La convocation doit être faite quinze jours au moins avant la réunion. Un affichage dans le CVB suffit. Elle précise le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée et est accompagnée de l'ordre du jour et des propositions de résolution à soumettre au vote ; les documents nécessaires à l'information des destinataires et à la préparation des débats, ainsi que la liste éventuelle des candidats connus aux élections sont tenus à la disposition des membres.

Les participants à l'Assemblée Générale sont :

- . les membres actifs âgés de plus de seize ans et à jour de leur cotisation, qui ont seuls le droit de vote,
- . sur invitation du Président, les membres bienfaiteurs, les membres d'honneur et toute personne dont le Président jugerait la présence utile pour les débats.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du CVB, ou son remplaçant, assisté des membres du Bureau.

L'Assemblée Générale oriente et contrôle la politique générale du CVB et entend chaque année les rapports sur la gestion et la situation morale et financière du CVB.

Elle se prononce sur l'approbation du rapport moral et du bilan financier.

Elle se prononce sur l'admission des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs.

Tout additif à l'ordre du jour doit être adressé par écrit au Président au moins dix jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

Les décisions sont acquises à la majorité simple des membres présents (et représentés). Les votes se font à main levée. Il n'y a pas de limitation au nombre de pouvoirs reçus par un membre.

Les procès verbaux de séance, signés du Président et du Secrétaire sont conservés dans les archives du CVB.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A tout moment, le Président du CVB, soit à sa seule initiative, soit à la demande du Bureau, soit à la demande d'au moins un tiers des membres, convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour se prononcer sur :

- . la modification des statuts
- . la dissolution du CVB.

Elle est convoquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale annuelle. Elle doit faire obligatoirement l'objet d'une convocation et d'une délibération particulière.

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un quorum des deux tiers des voix. A défaut, sera convoquée une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, au minimum dix jours plus tard. Aucun quorum ne sera alors exigé.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents (ou représentés).

ARTICLE 11 -- VERIFICATION DES COMPTES

La vérification des différentes pièces et livres comptables est confiée à un membre élu par l'Assemblée Générale parmi les adhérents, en dehors des membres du Bureau. Il en fait rapport à l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'année écoulée.

ARTICLE 12 - ELECTIONS

L'Assemblée Générale désigne :

- . les membres du Bureau, pour trois ans ; le Bureau est renouvelable chaque année par tiers.
- . la personne en charge de la vérification des comptes, pour un an, renouvelable.
- . les membres de la Commission des Litiges, pour 4 ans.
- . les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs.

TITRE V. DIRECTION – ADMINISTRATION

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le CVB est administré par le Bureau dans le cadre des orientations et décisions prises lors de l'Assemblée Générale. Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du CVB.

Le Bureau se compose de six à douze membres

Le Bureau élit parmi ses membres un Président, un Secrétaire et un Trésorier ainsi que, le cas échéant un Vice-Président. Il peut être complété d'un ou plusieurs membres en charge de domaines spécifiques. Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

En cas d'empêchement ou de démission du Président, son intérim est assuré par un membre du Bureau ; si l'empêchement est définitif, le Bureau choisit le nouveau Président parmi ses membres.

En cas d'empêchement ou de démission d'un autre membre du Bureau, le Bureau coopte

éventuellement un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir, en informe l'Assemblée Générale la plus proche et recherche son approbation.

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président ou lorsque cette réunion est demandée par au moins un tiers de ses membres. Le Président peut y inviter toute personne de son choix pour consultation.

Le Bureau se réunit au moins 3 fois par an. Chaque membre possède une voix et, en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Il est établi un procès-verbal des réunions.

ARTICLE 14 – LE PRESIDENT

Le Président représente le CVB dans tous les actes de la vie civile. Il engage, liquide et ordonne les dépenses en conformité avec les décisions du Bureau dans le cadre du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale.

Le Président représente le CVB en justice. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président doit être titulaire d'une licence délivrée par le CVB.

ARTICLE 15

Les membres du Bureau sont bénévoles. Ils ne peuvent prétendre qu'au remboursement de frais exposés pour exercer leur fonction.

Les représentants du CVB doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 16 – MOTION DE DEFIANCE

Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Bureau ou de l'un de ses membres.

Pour être recevable, cette motion doit être signée par des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins un tiers des voix.

Le vote de défiance doit intervenir en Assemblée Générale quinze jours au moins et un mois au plus après le dépôt de la motion au siège du CVB.

Son adoption, à bulletin secret et à la majorité absolue des membres présents (et/ou représentés) entraîne la démission de la ou des personnes en faisant l'objet.

En cas de démission de l'ensemble du Bureau, l'Assemblée Générale convoquée dans un délai de quarante jours procédera à de nouvelles élections pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE VI. DISCIPLINE

ARTICLE 17

En tant que club agréé par la FFB, tous les membres du CVB sont soumis aux règles générales concernant la discipline réunies dans le TITRE V des statuts de la FFB.

ARTICLE 18 – COMMISSION DES LITIGES

La Commission des Litiges a pour objet d'examiner et éventuellement de sanctionner tout comportement susceptible de nuire au bon fonctionnement du club. Cette Commission est composée de 3 membres élus par l'Assemblée Générale. La durée du mandat est de 4 ans. Les membres de cette Commission ne doivent ni faire partie du Conseil d'Administration ni être salariés du club. La Commission des Litiges ne peut être saisie que par le Président du club.

Si l'instance prononce une sanction d'exclusion, cette sanction est susceptible d'appel devant la Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline du Comité du Val de Seine.

TITRE VII. DIVERS

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association est prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents (ou représentés). Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et de ses textes d'application.

ARTICLE 20 - PUBLICATION

Le Président ou son mandataire accomplit valablement toutes les formalités, dépôts et publication prescrits par la loi et ceux nécessaires à la validité de l'association.

ARTICLE 21

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 22 novembre 2014. Le siège social a été modifié par décision du Bureau le 5 juin 2015. Ils seront éventuellement complétés par un règlement intérieur.

Président

Secrétaire

Didier AUDEBAUD

France SAUQUET